

Référence courrier :
CODEP-CAE-2023- 058534

**Monsieur le Directeur de
l'établissement Orano Recyclage
de La Hague
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex
À Caen, le 24 octobre 2023**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 17 octobre 2023 sur le thème de la qualification des équipements et matériels relatifs au bâtiment NCPF de l'atelier R2

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2023-0137

Références : [1] – Code de l'environnement
[2] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] – Procédure ELH-2019-052571 v4.0 – Nomenclature des EIS projet NCPF R2
[4] – Courrier référencé ELH-2021-004215 – compléments concernant la demande d'autorisation de modification notable relative aux raccordements NCPF R2

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 17 octobre 2023 à l'établissement Orano La Hague sur le thème de la qualification des équipements et matériels relatifs au bâtiment NCPF (nouvelle concentration des produits de fission) de l'atelier R2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée en amont de la mise en service active du bâtiment NCPF de l'atelier R2 a permis notamment aux inspecteurs d'examiner l'organisation mise en œuvre pour le suivi des exigences de sûreté et des essais intéressant la sûreté dans le cadre de ce projet. La surveillance réalisée par le maître d'ouvrage Orano recyclage sur la maîtrise d'œuvre Orano DS a également été examinée.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation et la mise en œuvre des exigences de sûreté et des EIS (essais intéressant la sûreté) en amont de la mise en service du bâtiment NCPF de l'atelier R2 est apparue satisfaisante. En particulier, les inspecteurs ont jugé positivement la tenue générale du chantier, ainsi que la complétude des fiches d'essai contrôlées par sondage. Les inspecteurs ont



également suivi la réalisation d'un EIS, et juge positivement la communication sécurisée entre les intervenants ainsi que la complétude du PJB (pré-job briefing).

Toutefois, les inspecteurs ont relevé qu'un essai, classé comme EIS à la demande de l'ASN, n'a finalement pas été réalisé selon la procédure d'essai correspondante, sans que cela ne soit explicitement indiqué à l'ASN. De plus, lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé qu'une vis participant à la fixation de l'évaporateur 4110-21 n'était pas pointée, ce qui est contraire à vos procédures.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

1. Vis participant à la fixation de l'évaporateur 4110-21 non pointée

Lors de la visite des installations du bâtiment NCPF de l'atelier R2, les inspecteurs ont relevé que sur une platine participant à la fixation de l'évaporateur 4110-21, l'une des vis n'était pas pointée, contrairement aux autres.

Après échange avec vos représentants, il s'avère que le pointage des vis est explicitement mentionné dans le plan de supportage.

Demande II.1.a : Pointer la vis précitée.

Fort de ce constat, les inspecteurs se sont attachés à identifier d'éventuels assemblages de ce type non pointé au sein de la cellule de l'évaporateur 4110-21. Ils n'en ont pas identifié d'autres. Cependant, certains assemblages n'étaient pas visibles car installés derrière une tôle inox ayant un rôle de protection thermique.

Les inspecteurs ont donc interrogés vos représentants sur l'existence d'un contrôle tracé du bon pointage des vis non visibles désormais. Vos représentants n'ont pu répondre en séance.

Demande II.1.b : justifier du bon pointage des vis des consoles présentes dans les cellules des trois évaporateurs, notamment ceux situées sous les tôles de protection thermiques.

2. Non-respect d'un engagement pris auprès de l'ASN

Dans le cadre de la demande d'autorisation de modification notable relative aux raccordements NCPF R2, l'ASN vous avez, par l'intermédiaire du courrier référencé CODEP-DRC-2020-53255, fait un certain nombre de demandes, dont « *de compléter votre liste des EIS avec les essais de vérification des systèmes de détection [...] de fuite au niveau du caisson du caniveau 8736 contenant les lignes de concentrats PF et du carneau 4110-80 contenant les lignes de raffinats PF (intervenant dans la maîtrise des risques de dispersions des substances radioactives)* ».



En réponse à cette demande, vous aviez, dans le courrier en référence [4], pris l'engagement d'intégrer cet essai dans la nomenclature des EIS.

En amont de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas retrouvé, dans la nomenclature des EIS version 4 en référence [3], les essais de vérification des systèmes de détection de fuite au niveau du caisson du caniveau 8736 contenant les lignes de concentrats PF et du carneau 4110-80 contenant les lignes de raffinats PF.

Interrogés sur ce point, vos représentants ont indiqué que cet essai avait bien été intégré à la nomenclature des EIS à l'indice 2, mais supprimé de cette même liste à l'indice 3, suite à la modification de la méthodologie de classement des essais en EIS.

Bien que cette modification de méthodologie ait fait l'objet d'une instruction ASN, concernant un essai pour lequel le classement EIS faisait suite à une demande explicite de l'ASN, sa suppression en tant qu'EIS aurait dû faire l'objet d'une communication.

Demande II.2 : Justifier la non réalisation des essais de vérification des systèmes de détection de fuite au niveau du caisson du caniveau 8736 contenant les lignes de concentrats PF et du carneau 4110-80 contenant les lignes de raffinats PF, et le cas échéant les intégrer dans la liste des EIS à réaliser.

3. Evènement intéressant la sûreté relatif aux constats de malfaçons volontaires sur l'installation de câbles dans le cadre du chantier NCPF R2

Les inspecteurs ont souhaité étudier le projet de compte-rendu d'évènement intéressant la sûreté en cours de validation relatif à des malfaçons volontaires identifiées sur l'installation de câbles dans le cadre du chantier NCPF R2. Plusieurs câbles utilisés pour le système de détection incendie présentaient des soudures et des fixations par ruban adhésif leur faisant perdre leur qualification de tenue aux feux.

Après échange avec vos représentants, vous n'avez pu conclure sur l'éventuelle méconnaissance de l'entreprise des règles indispensables à respecter lors de tirage de câble incendie, par rapport à des câbles courant faibles. Pour autant, les actions préventives envisagées dans votre compte-rendu d'évènement se limite à la réalisation d'actions vis-à-vis de l'entreprise incriminée. Vous ne vous interrogez pas sur le fait que vous avez sélectionné cette entreprise dans votre appel d'offre alors que vous ne semblez pas disposer de la garantie que celle-ci dispose de l'ensemble des compétences requises pour le tirage de câble incendie.

Demande II.3 : intégrer dans votre compte-rendu d'évènement intéressant une réflexion concernant des actions pouvant être prises pour vous assurer que les entreprises répondant à vos appels d'offres relatifs aux tirages de câbles incendie disposent des compétences nécessaires.

4. Porte coupe-feu

Lors d'une inspection précédente réalisée peu de temps après la mise en service du bâtiment NCPF T2, les inspecteurs avaient relevé plusieurs portes coupe-feu neuves déjà abimées au niveau de leur système de fermeture, du fait d'un problème de conception ou d'installation, et risquant à très court terme de remettre en cause la fonction de sectorisation de ces équipements.

Lors de la visite des installations du bâtiment NCPF de l'atelier R2, les inspecteurs ont relevé que les portes provenaient du même fournisseur et que l'une d'elle présentait déjà un défaut similaire.

Demande II.4 : identifier les causes de ces dysfonctionnements et définir un plan d'actions visant à s'assurer du maintien dans le temps de la fonction de sectorisation de ces équipements

5. Test au fil incandescent des tableaux TVCC62 et TIJJ3006

L'analyse du risque incendie du bâtiment NCPF de l'atelier R2 indique que dans les locaux de type cheminements protégés, l'implantation des équipements électriques (coffrets, armoires) est interdite (à l'exception des équipements de sécurité, d'appareils d'éclairage, des équipements de détection ainsi que des câbles associés). Dans le cas contraire, les équipements dont la puissance est inférieure à 40 kva doivent satisfaire au fil incandescent à 750°C, et les équipements dont la puissance est supérieure doivent être contenus dans une enveloppe en matériel M0.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé la présence de plusieurs armoires électriques dans ces locaux. Ils ont demandé par sondage les résultats des tests au fil incandescent des armoires TVCC62 et TIJJ3006. Vos représentants n'ont pu présenter ces documents en séance.

Demande II.5 :

- **justifier que les armoires précitées satisfont au test au fil incandescent à 750°C ;**
- **plus globalement, préciser comment cette exigence de sûreté est suivie tout au long du projet.**

6. Observation d'un EIS

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont suivi la tenue d'un EIS relatif à la vérification de l'arrêt de la ventilation du bâtiment en cas de défaut d'un registre de la cellule d'un évaporateur lors d'un arrêt ESPN.

Les inspecteurs ont relevé que la fiche de l'EIS pourrait être plus complète. En effet, afin de simuler un arrêt ESPN, il est demandé à l'essayeur de simuler un seuil haut CRP (alarme radioprotection) ou un niveau haut lèchefrite, mais sans préciser la méthode pour le simuler ni la manière de revenir en position normale en fin d'essai.



Demande II.6 : concernant les fiches d'essai, s'assurer que l'ensemble des actions à mettre en œuvre soient suffisamment décrites.

7. Plan de surveillance concernant les EIS

Il a été présenté aux inspecteurs le plan de la surveillance exercée par la maîtrise d'ouvrage (société Orano Recyclage) sur les activités réalisées par la maîtrise d'œuvre (société Orano DS), pour ce qui concerne les essais intéressant la sûreté.

Les inspecteurs relèvent positivement la complétude de ce plan de surveillance. Toutefois, il a également été observé que le plan de surveillance est suffisamment précis pour identifier le périmètre des essais faisant l'objet d'une surveillance par la maîtrise d'ouvrage, sans que l'accès à cette note soit restreint à la société Orano Recyclage.

Les inspecteurs s'interrogent sur l'adéquation d'une consultation possible de la maîtrise d'œuvre des documents de surveillance de la maîtrise d'ouvrage sur la maîtrise d'œuvre.

Demande II.7 : Analyser l'impact de la consultation possible par une entreprise d'un plan de surveillance des activités qu'elle réalise.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

III.1 Sur le toit du bâtiment NCPF de l'atelier R2, les inspecteurs ont relevé que l'évent formol présentait des traces de piqûres de rouilles au niveau d'une soudure.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET